

# **BVGer D-4252/2024 vom 12. März 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4252\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4252_2024)

FR: TAF D-4252/2024 du 12 mars 2025

IT: TAF D-4252/2024 del 12 marzo 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 21**

septembre 2020 consid. 7.3 in fine), qu'aucun élément objectif et sérieux figurant aux actes de la cause ne permet de retenir que ces actions, dans l'hypothèse où elles auraient été portées à la connaissance des autorités turques – ce qui n'a pas été le cas (cf. procès-verbal de l'audition du 6 avril 2023, Q. 123, p. 14, pièce no 16/18 de l'e-dossier) –, seraient tolérées ; que rien n'indique non plus que lesdites autorités ne disposeraient pas de moyens adéquats pour les prévenir, qu'à ce propos, les seules assertions – nullement étayées – du recourant en rapport avec l'absence alléguée de volonté de l'Etat turc de le protéger (cf. mémoire de recours, p. 6) n'emportent pas la conviction, qu'en outre, la conclusion selon laquelle la « vendetta » sus-évoquée n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi est en l'occurrence corroborée par le fait que A.\_\_\_\_\_, nonobstant les risques prétendument encourus pour sa vie et son intégrité physique, n'a entrepris de quitter son pays d'origine qu'environ (...) après avoir pris conscience du danger qui aurait pesé sur lui – i.e. uniquement après avoir opéré le transfert de « ses affaires » à son frère (cf. procès-verbal de l'audition du 6 avril 2023, Q. 124 s., p. 14, pièce no 16/18 de l'e-dossier), qu'un tel comportement n'est manifestement pas celui d'une personne qui craindrait véritablement des préjudices pertinents en matière d'asile, que les développements de l'intéressé à teneur de son recours (cf. mémoire de recours, p. 4 s.) évoquant certaines caractéristiques du cadre social qui prévaut à (...), relativement notamment aux « vendettas »

D-4252/2024 Page 9 (« Blutfehde »), du fait de leur caractère général et abstrait, sans lien direct avéré avec la cause, ne sont pas aptes à infléchir l'appréciation du Tribunal quant à la non-réalisation, in casu, des réquisits de l'art. 3 LAsi, qu'en dépit des assertions du recourant et des diverses sources auxquelles il s'est référé (cf. mémoire de recours, p. 6 à 8) en lien avec la situation générale en Turquie et l'attitude des autorités de ce pays à l'endroit des personnes soupçonnées d'être membres du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après : PKK), les éléments réunis au dossier ne permettent à l'évidence pas de considérer que A.\_\_\_\_\_ – qui a expressément indiqué ne pas avoir de liens avec le PKK (cf. procès-verbal de l'audition du 6 avril 2023, Q. 137, p.16, pièce no 16/18 de l'e-dossier) – disposerait d'un profil particulier, de nature à le placer dans le collimateur des forces de l'ordre, pour des motifs déterminants sous l'angle du droit d'asile, que, s'agissant de la procédure pénale dont le susnommé a dit faire l'objet dans son pays (cf. mémoire de recours, p. 9 en lien avec la pièce nos 1/14 du bordereau des moyens de preuve de l'e-dossier et la traduction partielle de ce document en français sous pièce no 22/1 de

l'e-dossier ; voir également la correspondance du mandataire turc de l'intéressé [...] et la traduction en allemand de ce moyen, pièces annexées au recours), il est rappelé que, selon la jurisprudence (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8.7.3 en lien avec le consid. 8.6.3), la seule conduite d'investigations pénales pour propagande en faveur d'une organisation terroriste en Turquie ne suffit pas à établir à satisfaction de droit l'existence d'une crainte fondée de persécution future, qu'étant donné la non-pertinence des motifs invoqués à l'appui de la demande de protection (cf. supra), les divers moyens de preuve produits à ce jour (cf. pièces nos 1/14 à 6/4 du bordereau des moyens de preuve du SEM ; correspondance de l'avocat turc de l'intéressé [...] et sa traduction en allemand, annexées au recours) ne sont pas décisifs, ce d'autant que leur force probante s'avère d'emblée sujette à caution, qu'il ressort en effet des propres déclarations de l'intéressé que les pièces versées en cause devant le SEM à l'appui de ses motifs ont été établies postérieurement au départ de Turquie (cf. procès-verbal de l'audition du 6 avril 2023, Q. 97, p. 10 et Q. 103, p. 12, pièce no 16/18 de l'e-dossier), ce dont on infère qu'il s'agit selon toute vraisemblance de faux, dressés pour les seuls besoins de la procédure d'asile en Suisse,

D-4252/2024 Page 10 que, relativement à la correspondance de l'avocat turc (...) jointe au recours avec une traduction en allemand, elle s'apparente dans les circonstances du cas d'espèce à un simple écrit de complaisance, dépourvu de toute valeur officielle, qu'au vu de ce qui précède, les exigences strictes présidant à la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution future (sur cette notion, cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1) ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce, qu'en définitive, c'est donc à bon droit que le SEM a dénié la qualité de réfugié au requérant et qu'il a rejeté sa demande de protection internationale, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée in casu, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue, de par la loi, de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, attendu que c'est à juste titre que le recourant s'est vu dénier la qualité de réfugié (cf. supra), que l'intéressé, pour les motifs déjà évoqués (cf. en particulier supra, p. 8) n'est pas parvenu à établir à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux (« real risk ») d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitement inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), ou de toute autre disposition de droit international public liant la Suisse, qu'en conséquence, l'exécution du renvoi est licite (art. 83 al. 3 LEI), étant relevé que ce faisant, la mesure sous revue ne contrevient pas non plus

D-4252/2024 Page 11 au prescrit de l'art. 25 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) – et en particulier à l'al. 3 de cette disposition –, comme soutenu à tort par l'intéressé à teneur de son écriture (cf. mémoire de recours, p. 10 in fine), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50

consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.), qu'il est notoire que la Turquie ne se trouve pas actuellement en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays et indépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence E-4103/2024 précité consid. 13.2), que la situation personnelle du recourant ne justifie pas non plus que l'on retienne l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'en effet, l'intéressé, qui est originaire (...) – localité qui n'a pas été impactée par les tremblements de terre de 2023 (cf. arrêt de référence E-4103/2024 précité consid. 13.3 a contrario ; voir à ce propos également les allégations de l'intéressé dans le cadre de son audition sur les motifs [cf. procès-verbal de l'audition du 6 avril 2023, Q. 47, p. 6, no 16/18 de l'e-dossier]) –, est jeune (...) et en bonne santé (cf. ibidem, Q. 4, p. 2), a bénéficié d'une formation (cf. ibidem, Q. 20 s., p. 4), a exercé durant plusieurs années une activité professionnelle en Turquie (cf. ibidem, Q. 24 à 32, p. 6) et dispose de nombreux proches au pays (cf. ibidem, Q. 44 à 46 et Q. 55, p. 6 s.), avec lesquels il a dit avoir gardé le contact (cf. ibidem, Q. 58, p. 7), étant encore remarqué qu'il ressort de ses déclarations qu'il est issu d'un milieu particulièrement aisé (cf. ibidem, Q. 13 à 15, p. 3, Q. 35 à 37, p. 5 et Q. 45 s., p. 6), que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre en cas de retour, comme c'est le cas en l'espèce, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'enfin, la mise en œuvre de l'exécution du renvoi est également possible (art. 83 al. 2 LEI), dès lors que l'intéressé a produit une copie de son

D-4252/2024 Page 12 passeport (cf. pièce no 14/1 de l'e-dossier) et qu'il est tenu en outre de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, attendu que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, et que l'acte de recours ne contient pas d'arguments nouveaux et décisifs, aptes à en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point, que, s'avérant manifestement infondé, dit recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il sied de mettre les frais de procédure, en l'occurrence arrêtés à 750 francs, à charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-4252/2024 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.